

Procès Verbal du Conseil communal

Séance du 21 janvier 2015

Présents: Mme Caroline MAILLEUX, Bourgmestre,
Mme Renée LARDOT, MM. Francis FROIDBISE, René LAMBAY, Echevins,
M. Jean-Marc MOES, Mmes Emilie SERVAIS, Geneviève LAWALREE, MM. Marc-
Antoine GIELEN, Brice JOLY, conseillers communaux,
Henri LABORY, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE :

Vu l'urgence, le Conseil communal décide, à l'unanimité ds membres présents, d'ajouter à l'ordre du jour du présent conseil le point suivant «6. Véhicule service travaux – Achat d'un véhicule utilitaire avec benne basculante (remplacement du Ford Transit) – principe et conditions du marché » ; les numéros des points concernés sont incrémentés en conséquence.

1. Zones de secours - Règlement provincial relatif à l'octroi, pour l'année 2015, d'une aide aux communes en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme des services d'incendie – Proposition de conventions de partenariat.

Vu l'article 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil provincial de la Province de Liège du 27 novembre 2014 relative à l'octroi d'une aide aux communes pour l'année 2015 en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme à la réforme du service d'incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Considérant que par un courrier du 27/11/2014 la Province de liège a proposé , sur base de ce règlement, à la Commune de conclure une convention de partenariat ayant pour objet pour l'année 2015 d'une part l'octroi d'une aide financière directe, et d'autre part la réalisation d'une étude d'optimisation de l'organisation du fonctionnement des zones de secours en Province de Liège dans le cadre de la réforme de la sécurité civile et du rapprochement entre zones de secours ;

Considérant que la convention proposée concerne la première tranche de l'aide financière afférente à l'année 2015 et dont le montant correspond, au total pour toutes les communes de la Province signataires d'une convention de partenariat, à 5 % de la dotation du Fonds des provinces ; que ce montant doit être réparti entre les communes qui ont conclu une convention de partenariat avec la Province sur base de la formule mathématique reprise au règlement provincial et qui est fondée sur les critères de population résidentielle et active, revenu cadastral, revenu imposable et superficie ;

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil communal de marquer son accord sur la proposition de convention de partenariat formulée et dont la conclusion permettra à la Commune de bénéficier de la première tranche de l'aide financière qui peut être allouée selon le règlement provincial pour l'année 2015; que ce subside devra être inscrit au budget dans la rubrique « recettes liées au service incendie »

Considérant qu'en vertu du règlement provincial, un projet de convention de partenariat est également proposé aux pré-zones de secours et zones de secours en Province de Liège ; que cette convention a pour objet la réalisation de l'étude d'optimisation des zones de secours de la Province ;

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil communal de soutenir la conclusion par la pré-zone/zone de secours de cette convention de partenariat ; que cette étude a pour objet d'une part, l'étude des ressources des zones de secours au jour de leur constitution, d'autre part, l'analyse des mesures à mettre en oeuvre par la zone de secours pour se conformer, de manière optimale et dans un souci de rationalisation des coûts, à la loi du 15 mai 2007 et ses arrêtés d'exécution et enfin, l'optimisation de l'organisation et du fonctionnement de la zone de secours dans le cadre d'une fusion avec une ou plusieurs autres zones de secours de la Province de Liège ;

Considérant partant que cette étude revêt un intérêt significatif pour la Commune puisqu'elle permettra d'identifier les mesures à prendre pour limiter autant que se peut l'impact financier de l'organisation et du fonctionnement de la zone de secours dans le cadre de la réforme de la sécurité civile ;

Considérant qu'il y aura lieu pour le Bourgmestre, représentant la Commune au conseil de pré-zone/zone, de rapporter cette position du Conseil communal lors de la réunion au cours de laquelle le Conseil de pré-zone/zone sera appelé à se prononcer sur la convention de partenariat proposée par la Province et de se prononcer pour la signature par la prézone/zone de secours ;

Le Conseil décide, à l'unanimité des membres présents :

- Article 1^{er} : De marquer son accord sur la convention de partenariat proposée par la Province de Liège en application du règlement adopté par le Conseil provincial le 27 novembre 2014 et relatif à l'octroi d'une aide aux communes pour l'année 2015 en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme du service incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;
- Article 2 : De charge le Collège communal de l'exécution de cette décision et plus spécialement de signer au nom et pour compte de la Commune la convention de partenariat et la retourner dûment signée aux services provinciaux ;
- Article 3 : De charger Monsieur le Bourgmestre à soutenir, lors de la délibération de la pré-zone/zone de secours appelée à se prononcer sur la convention de partenariat proposée par la Province pour la réalisation de l'étude d'optimisation, la conclusion par la prézone/zone de secours de la convention de partenariat et en conséquence de voter en faveur de la signature de cette convention de partenariat ;
- Article 4 : De transmettre un extrait certifié conforme de la présente délibération aux services provinciaux conformément annexé à la convention de partenariat signée par la commune avec la Province.

2. GAL « Pays des Condruzes » – Candidature LEADER 2014-2020 – Soutien de la candidature – Divers.

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

3. Budget CPAS ex. 2015 - Approbation.

Vu le procès-verbal du Comité de Concertation Commune-CPAS, réuni en date du 01/12/2014 ;

Considérant qu'il apparaît que la contribution communale pour le fonctionnement du CPAS peut être dans un premier temps maintenue à 320.000 € ;

Considérant que le budget CPAS ex. 2015 a été adopté par le CAS en date du 18/12/2014 et transmis à la Commune le 22/12/2014 ;

Considérant, pour rappel, que cette dotation a évolué comme suit depuis 2003 :

- en 2004 : 200.700 € soit une diminution de 10 % par rapport à 2003 (223.104,00 €) ;
- en 2007 : 190.665 €, diminution de 5% par rapport à 2006, 2005 et 2004,
- en 2008 : 235.000 €, augmentation de 23,25% par rapport à 2007,
- en 2009 : 255.000 €, augmentation de 7,2 % par rapport à l'intervention de 2008,
- en 2011 : 275.000 €, soit une augmentation de 7,8% par rapport à 2010 et 2009,
- en 2012, elle s'est élevée à 275.000 € ;
- en 2013 : 290.000 € au budget initial et 320.000 € après MB.
- en 2014 : 320.000 €.

Vu le rapport relatif au budget ex. 2015 du CPAS ;

Le Conseil décide, à l'unanimité des membres présents :

- D'adopter le budget du CPAS pour 2015 tel que présenté en annexe :
 - se clôturant en équilibre au service ordinaire à 927.741,50 € de recettes et dépenses (892.555,69 € en 2014 ; 849.352,66 € en 2013),
 - sans dépense ni recette au service extraordinaire,
 - avec un FRO présentant un solde nul,
 - avec un FREO présentant un solde présumé inchangé à 2.167,93 € à €,
 - et un Fonds de provisions pour risques et charges nul ;
- Que la dotation communale est fixée au montant de 320.000,00 € ;
- Expédition de la présente délibération sera transmise au CPAS et à Mme Dadoumont, Receveuse régionale.

4. Règlement de police pour « night shop ».

Considérant que l'implantation et l'exploitation de night shops sur le territoire de la Commune peuvent provoquer des troubles à l'ordre public, particulièrement des problèmes liés à la tranquillité ou à la sécurité publique, du fait notamment de la vente de boissons alcoolisées qui se consomment de nuit sur la voie publique ainsi que du bruit de la circulation et de l'agitation nocturnes induites par ce type de commerce ;

Vu la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, spécialement son article 18 ;

Considérant que la loi susvisée attribue au Conseil communal un pouvoir de police complémentaire s'agissant de réglementer l'implantation et l'exploitation des night shop en les soumettant à un régime d'autorisation préalable sur base de critères objectifs ;

Considérant que la loi susvisée met ces critères en relation avec, notamment, les notions d'ordre public, de sécurité et de tranquillité publiques, qui rencontrent ainsi les objectifs assignés aux Autorités communales par l'article 135, § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant, par ailleurs, que la loi susvisée attribue au Bourgmestre le pouvoir d'ordonner la fermeture des unités d'établissement exploitées en contravention avec le règlement dont question ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122.30 ;

Sur proposition du Collège,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'approuver le règlement tel que présenté ci-dessous ;
- De transmettre copie de la présente délibération à l'autorité de tutelle concernée, au chef de la Zone de Police du Condroz ainsi qu'à la police locale.

Commune de OUFFET – Règlement communal sur les night shops.

« • **Article 1er** : Pour l'application du présent règlement, l'on entend par «night shop» toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention «Magasin de nuit» (ou «Night shop»).

- **Article 2** : Les night shops ne peuvent pas être ouverts avant 18 heures et après minuit.
- **Article 3** : Nul ne peut exploiter un night shop sans l'autorisation ou l'attestation prévue par le présent règlement.
- **Article 4** : Tout projet d'exploitation d'un night shop sur le territoire de la Commune est soumis à une autorisation préalable délivrée par le Collège communal.

Cette autorisation est personnelle et incessible. Elle doit être affichée ostensiblement sur le lieu d'exploitation. L'exploitant du night shop est tenu de présenter cette autorisation lors de tout contrôle effectué par les services de Police.

- **Article 5** : La demande d'exploitation doit être introduite par l'exploitant de l'établissement au moyen d'un formulaire dont le modèle figure en annexe 1 du présent règlement, trois mois avant le début de l'activité commerciale, auprès du guichet communal, Maison communale, rue du Village, 3 à 4590 Ouffet.

Pour être recevable, la demande doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

- une copie de la carte d'identité et d'une photo de l'exploitant, personne physique ou de la personne physique responsable au cas où l'exploitant est une personne morale ;
 - le cas échéant, une copie des statuts de la société, tels que publiés au Moniteur belge ;
 - l'extrait intégral des données de l'entreprise délivrée par la Banque Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité de l'établissement ;
 - une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'A.F.S.C.A. ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service ;
 - une attestation originale de conformité au Règlement général des Installations électriques et de gaz délivrée par un organisme agréé par le S.P.F. Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.
- **Article 6** : La demande d'autorisation est examinée par le Collège communal sur base des critères objectifs suivants :

1) Implantation

- Deux night shops ne peuvent se trouver distants de moins de 400 mètres l'un de l'autre ;
- Un night shop ne peut se trouver à moins de 100 mètres d'un établissement d'enseignement, d'une maison de repos ou de retraite, d'un hôtel, d'un musée, d'un bâtiment classé ou appartenant au patrimoine culturel ou historique local, d'un centre culturel ainsi que d'un lieu de culte reconnu en Belgique.

2) Exploitation

- la vente de boissons alcoolisées est interdite dans les night shops après 22 heures ;

- la vente de boissons alcoolisées est interdite à toute heure à des mineurs de moins de 18 ans ;
- le night shop doit fournir les coordonnées d'une personne physique responsable, même si l'exploitant et/ou le propriétaire est une personne morale. Toute modification de la personne physique responsable sera immédiatement notifiée à l'Administration communale ;
- le night shop doit être exploité dans le respect des dispositions des règlements communaux du 7 septembre 1981 relatif au nettoyage de la voirie et propreté de la voirie publique et du 29 juin 1989 sur l'occupation de la voie publique par des terrasses et objets quelconques.

La décision du Collège communal octroyant ou refusant l'autorisation est motivée et rendue sans préjudice de l'application des règlements en matière d'urbanisme.

- **Article 7** : En cas de cession d'un night shop à un nouvel exploitant, le cessionnaire doit effectuer une déclaration préalable de reprise de commerce.

Cette déclaration de reprise doit être introduite par le cessionnaire de l'établissement au moyen d'un formulaire dont le modèle figure en annexe II du présent règlement, trois mois avant la reprise effective, auprès du guichet communal, Maison communale, rue du Village, 3 à 4590 Ouffet.

Elle doit en outre être accompagnée, sous peine d'être déclarée irrecevable par le Collège communal, de l'ensemble des documents suivants :

- une copie de la carte d'identité et d'une photo de l'exploitant (le repreneur), personne physique ou de la personne physique responsable au cas où l'exploitant est une personne morale ;
 - le cas échéant, une copie des statuts de la société, tels que publiés au Moniteur belge ;
 - L'extrait intégral des données de l'entreprise délivrée par la Banque Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité de l'établissement ;
 - une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'AF.S.C.A ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service ;
 - une attestation originale de conformité au Règlement général des Installations électriques et de gaz délivrée par un organisme agréé par le S.P.P. Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.
- **Article 8** : Le Collège communal délivre au cessionnaire dont question à l'article 7 du présent règlement une attestation actant la reprise.

Cette attestation est personnelle et incessible. Elle doit être affichée ostensiblement sur le lieu d'exploitation.

Les critères objectifs d'exploitation visés à l'article 6 du présent règlement sont immédiatement applicables au cessionnaire.

- **Article 9** : Sans préjudice de l'application des peines portées par l'article 22 de la loi du 10 novembre 2006 susvisée, les infractions au présent règlement ou aux conditions imposées par l'autorisation du Collège communal relèvent de la compétence du Bourgmestre qui peut ordonner la fermeture de l'unité d'établissement conformément à l'article 18, § 3 de ladite loi.
- **Article 10** : Les officiers et agents de la police locale constatent les infractions aux dispositions du présent règlement, en dressent procès-verbal et veillent à son respect.
- **Article 11** : Le présent règlement entre en vigueur le 02 février 2015.
- **Article 12** : La présente délibération sera soumise à l'examen des autorités supérieures dans le cadre de la tutelle générale. »

5. Marché portant sur l'assainissement des vides ventilés de l'école communale – Conditions du marché.**Synthétiquement :**

Vu la demande de subsidiation introduite le 30/04/2013 auprès de la FWB dans le cadre des PPT (Programme Prioritaire de Travaux » ;

Vu les différents contacts avec les services du C.E.C.P. (Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces lesquels laissent à croire que l'approbation du dossier est imminente et qu'il convient de préparer le marché concerné ;

Attendu que ces travaux sont indispensables et préalables pour 2 chantiers en attente :

- Installation du chauffage dans la salle de gymnastique
- Isolation du sol de l'école (projection dans vides ventilés – dossier UREBA) ;

Attendu que le crédit budgétaire estimé est de 50.000 € et que ce crédit devra être inscrit au budget ex. 2015, en MB1 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la législation sur les marchés publics telle qu'en vigueur à ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil décide, à l'unanimité des membres présents :

- De confirmer la nécessité de mettre en œuvre un marché public de travaux pour l'assainissement des vides ventilés de l'école communal de Warzée dès l'approbation du dossier par le C.E.C.P. ;
- De passer ce marché par procédure négociée sans publicité après consultation d'au moins trois entreprises compétentes ;
- De fixer les conditions du marché en approuvant le Cahier Spécial des Charges joint en annexe ;
- D'inscrire les crédits budgétaires requis lors de la prochaine modification budgétaire ;
- Expédition de la présente délibération sera transmise au CECP et à Mme Dadoumont, Receveuse régionale.

6. Véhicule service travaux – Achat d'un véhicule utilitaire avec benne basculante (remplacement du Ford Transit) – principe et conditions du marché.

Considérant que le Ford Transit, immatriculé FDT830, a été mis pour la 1^{ière} fois en circulation en 2002 ;

Considérant que ce véhicule a obtenu un refus de contrôle technique en 2014 dû à sa vétusté ;

Considérant que le service voirie, pour s'acquitter notamment de ses missions d'entretien (voirie, parcs et jardins publics, etc) et doit pouvoir disposer d'un matériel adéquat ;

Considérant, dès lors, qu'il est urgent de faire l'acquisition d'un nouveau véhicule de ce type aux conditions suivantes :

- 1) Il doit nécessiter seulement un permis B (max. 3,5T) ;

- 2) Simple cabine ;
- 3) Une attache remorque (d'origine ou mixte) ;
- 4) Benne basculante ;
- 5) Ridelles en acier ;
- 6) Airbag de série ;
- 7) 2 feux flash ;
- 8) Un coffre étanche pour l'outillage (fixé au châssis si possible) ;
- 9) Protège cabine ;
- 10) ABS (aide au freinage d'urgence si possible).

Attendu que le crédit budgétaire requis est inscrit au budget ex. 2015, à l'article de dépense 421/74352:20150011.2015, pour un montant de 35.000 €, financés par le FREQ à l'article 060/99551:20150011.2015 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la législation sur les marchés publics ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents,

- De procéder au remplacement du Ford Transit, immatriculé FDT830, suivant les caractéristiques techniques reprises ci-dessus ;
- De passer ce marché par procédure négociée sans publicité après consultation d'au moins trois entreprises compétentes ;
- Les dépenses relatives aux fournitures seront imputées à l'AB 421/74352:20150011.2015, et financées à l'article 060/99551:20150011.2015 ;
- Copie de la présente sera transmise à Mme DADOUMONT, Releveuse régionale.

7. Police : divers arrêtés pris depuis le 09/12/2014 : ratification.

Le Conseil décide, à l'unanimité des membres présents, de ratifier les 3 ordonnances de police concernées.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
Henri LABORY

La Bourgmestre,
Caroline MAILLEUX